

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 57 du 30 juillet 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 8

CONVENTION

de délégation de gestion entre la délégation à la transformation et à la performance ministérielle et la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information.

Du 12 mai 2021

CONVENTION de délégation de gestion entre la délégation à la transformation et à la performance ministérielle et la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information.

Du 12 mai 2021

NOR ARMS 2101913 X

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes

Référence de publication :

Entre :

La délégation à la transformation et à la performance ministérielle, responsable des unités opérationnelles (RUO) 363-DNUM-CARM du BOP « DINUM – Direction interministérielle du numérique » et 363-DITP-CARM du BOP « DITP – Direction interministérielle de la transformation publique » du programme 363 « Compétitivité », représentée par Madame Véronique NATIVELLE déléguée à la transformation et à la performance ministérielles par intérim,

Ci-après désignée « le délégant », d'une part,

Et

La direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information, en tant que service exécutant, représenté par le commissaire en chef de 1^{ère} classe Philippe PETAUD, en sa qualité de sous-directeur gouvernance, acquisition et logistique à la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information (DIRISI) d'autre part,

Ci-après désigné « le délégataire », d'autre part,

Désignés ensemble ci-après « les parties »

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État (n.i. BO ; JO n° 241 du 15 octobre 2004, texte n° 1) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (JO n° 262 du 10 novembre 2012, texte n° 6) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant organisation de la délégation à la transformation et à la performance ministérielles (n.i. BO ; JO n° 303 du 31 décembre 2019, texte n° 34) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur du ministre de la défense (JO n° 104 du 5 mai 2015, texte n° 4) ;

Vu [la convention de délégation de gestion](#) dans le cadre du plan de relance de l'État, volet « mise à niveau numérique de l'État et des territoires », entre la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) et le ministère des armées du 10 mars 2021.

Vu [la convention de délégation de gestion](#) dans le cadre du plan de relance de l'État, volet « mise à niveau numérique de l'État et des territoires », entre la direction interministérielle du numérique (DINUM) et le ministère des armées du 19 mars 2021.

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Objet de la délégation.

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 363-DNUM-CARM du BOP « DINUM – direction interministérielle du numérique » et de l'UO 363-DITP-CARM du BOP « DITP – direction interministérielle de la transformation publique » du programme 363 « Compétitivité ». Cette autorisation permet de financer, en tout ou partie, les projets retenus dans le cadre du plan de relance de l'Etat (PRE) et pour lesquels le délégataire est désigné service exécutant (SE).

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes, pour les projets retenus dans le cadre du plan de relance de l'Etat (PER) de l'UO 0363-DNUM-CARM du BOP « DINUM – direction interministérielle du numérique » et de l'UO 0363-DITP-CARM du BOP « DITP – direction interministérielle de la transformation publique » du programme 363.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le délégant (RUO) et le délégataire (SE) désignent respectivement des correspondants, qui échangent régulièrement les informations nécessaires au contrôle des imputations et au respect des prévisions d'engagements et de paiements actualisées. Ils s'engagent mutuellement à respecter les obligations inscrites dans la présente convention.

Article 2.

Obligations du délégant.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0363-DNUM-CARM du BOP « DINUM – direction interministérielle du numérique » et de l'UO 0363-DITP-CARM du BOP « DITPE – direction interministérielle de la transformation publique » du programme 363.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin et en particulier toutes les imputations budgétaires propres au PRE. L'annexe I. réalisée par la Direction des Affaires Financières présente un mémento dédié à l'exécution du PRE.

De même, il lui fournit, pour les projets retenus dans le cadre du plan de relance de l'Etat, un tableau prévisionnel des crédits en AE et en CP définis dans les conventions des projets lauréats du PRE, ainsi que les conventions projets.

Les projets déclarés lauréats sont mentionnés en annexe II. Celle-ci est actualisée en tant que besoin pour prendre en compte les nouveaux projets lauréats ou d'éventuels décalages prévisionnels de consommation des AE/CP, sans qu'il soit nécessaire de refaire signer la présente délégation de gestion.

Article 3.

Obligations du délégataire.

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0363-DNUM-CARM et de l'UO 363-DITP-CARM dans le respect des règles budgétaires et comptables selon les plans d'engagement / paiement prévus aux conventions de projet visées entre le MINARM et la DINUM et entre le MINARM et la DITP.

Le délégataire informe le délégant de toute modification de ses prévisions de consommation de crédit dès qu'il en a connaissance.

Lorsqu'il est saisi d'un acte financier le SE délégataire vérifie la cohérence des imputations budgétaires de l'acte et sa soutenabilité au regard de la convention de projet correspondante.

Le délégant, effectue un contrôle a posteriori de la cohérence des imputations budgétaires des engagements juridiques et demandes de paiement.

Lorsqu'une erreur d'imputation est constatée, le délégant la signale au délégataire qui effectue la correction d'imputation dans Chorus, soit directement, soit en initiant une écriture de régularisation à l'intention du comptable, dans la limite du seuil imposé par ce dernier. Le délégataire rend compte des corrections réalisées au délégant.

En fin de gestion, le délégataire pourra adresser à compter de la semaine 46, au RUO des restitutions de la consommation de ses crédits si cela s'avère nécessaire au pilotage de fin de gestion.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable près le ministère des armées (ACSIA).

Après signature du présent document, le délégataire adresse une copie du présent document au délégant ainsi qu'au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 4.

Modifications de la délégation.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont une copie est transmise par le délégant au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 5.

Durée de validité, reconduction et résiliation de la délégation.

Les dispositions de la présente convention prennent effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prendront fin au 31 décembre 2022.

Article 6.

Publication.

La présente convention est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Le délégant :

La déléguée à la transformation et à la performance ministérielles par intérim,

Véronique NATIVELLE.

Le délégataire :

*Le sous-directeur gouvernance, acquisition et logistique,
direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information,*

Philippe PETAUD.

ANNEXES

ANNEXE I.

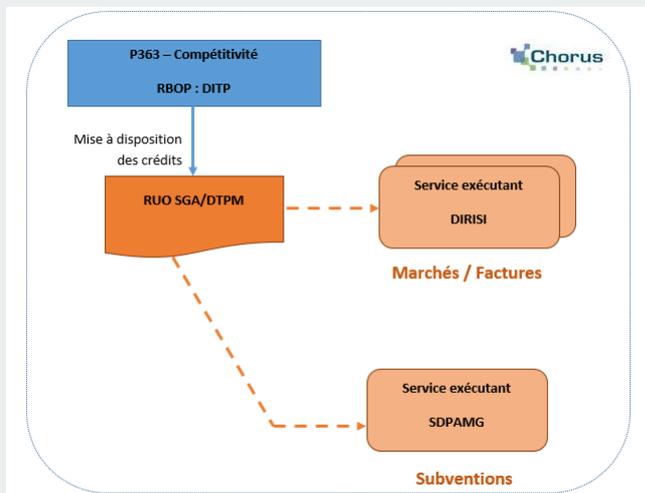
FICHE RELATIVE AUX MODALITÉS D'IMPUTATION DES DÉPENSES DANS CHORUS.

0363	Programme « Compétitivité »
0363-DITP	BOP « DITP - Direction interministérielle de la transformation publique »
0363-DITP-CARM	UO « MINARM »
0363-DNUM	BOP « DINUM - Direction interministérielle du numérique »
0363-DNUM-CARM	UO « MINARM »

Par conventions en dates du 10 et 19 mars 2021, la DITP et la DINUM ont confié à la DTPM la réalisation de dépenses relatives aux projets sélectionnés au plan France Relance imputés sur l'UO MINARM des BOP DITP et DINUM au sein du programme Compétitivité.

Le contrôleur budgétaire compétent est le CBCM du MINARM.

Le service exécutant des crédits délégués de l'UO est la DIRISI.



1. Prescriptions générales

La circulaire CCPB2100712C de gestion budgétaire du plan de relance du 11 janvier 2021 a mis en place un dispositif de suivi de la consommation des crédits reposant sur l'utilisation des axes ministériels Chorus. Cette circulaire a fait l'objet le 9 mars 2021 d'une instruction d'application. La Direction du Budget et la Direction générale des finances publiques y détaillent les prescriptions en matière d'imputations qu'il est impératif d'appliquer afin d'optimiser le pilotage et le suivi des crédits de la mission.

A ses prescriptions s'ajoutent celles définies éventuellement par le RBOP ou le RUO, ces prescriptions supplémentaires ont le même caractère impératif.

Les champs Chorus sur lesquels portent ces prescriptions sont les suivants

- Société
 - Les dépenses sont imputées sur le code société habituellement utilisé par le service exécutant concerné.
- Service exécutant
 - Les services exécutants pour lesquels est confiée l'exécution des crédits de l'UO considérée conservent leur codification habituelle.
- Domaine d'activité

- Le domaine d'activité propre à chaque service exécutant est conservé.
- Centre financier
 - Valeur du code de l'UO concernée.
- Domaine fonctionnel
 - Une liste de valeurs est autorisée pour l'UO considérée.
- Activité
 - Une liste de valeurs est autorisée pour l'UO considérée.
- Centre de coûts
 - Le service porteur du projet
- Axe ministériel 1
 - Champ pouvant être servi en fonction du programme considéré.
- Axe ministériel 2
 - Champ pouvant être servi en fonction de la qualité du porteur de projet.
- Localisation interministérielle
 - Identification du territoire bénéficiaire de la dépense.
- Projet analytique ministériel
 - Champ pouvant être servi pour identifier le projet en fonction de l'UO considérée.
- Code éOTP
 - Champ pouvant être servi pour identifier une référence propre à certaines UO.
- Compte PCE
 - Application des règles générales d'imputation comptable des dépenses, certaines UO se concentrent sur des imputations particulières.

2. Prescriptions applicables à la DIRISI pour les UO CARM des BOP DITP et DINUM.

- Code société : **DEFE**.
- Code service exécutant :
- Domaine d'activité : **0756** - ACSIA.
- Centre financier : **0363-DITP-CARM ou 0363-DNUM-CARM** (UO MINARM DTPM).
- Domaine fonctionnel : **0363-04** (numérique Etat).
- Activité :

Libellé SE	code SE
DIRISI	D2966J5094

Pour la DITP

- **036304160001** : FITN8 – Fonds innovation et transformation numérique.

Pour la DINUM, il sera communiqué par la DINUM pour chaque lauréat, valeur retenue parmi,

- **036304020001** : Fonds Sac-à-dos numérique de l'agent public – SNAP.
- **036304030001** : Fonds innovation et transformation numérique – FITN.
- Centre de coûts
 - Application des règles habituelles en vigueur au sein des services exécutants.
- Axe ministériel 1 : **NE PAS VALORISER.**
- Axe ministériel 2 : **NE PAS VALORISER.**
- Localisation interministérielle : **Sera communiqué par la DTPM pour chaque projet lauréat (commune, département ou région).**
- Projet analytique ministériel : **Sera communiqué par la DITP ou la DINUM pour chaque projet lauréat.**
- Code éOTP : **Sera communiqué par la DTPM pour chaque projet lauréat.**
- Compte PCE
 - Application des règles générales d'imputation comptable des dépenses.

En complément :

- Tranche fonctionnelle : **NE PAS VALORISER.**

ANNEXE II.

LISTE DES PROJETS DU MINISTÈRE DES ARMÉES RETENUS POUR LE PLAN DE RELANCE DE L'ÉTAT EN DATE DU 6 JUILLET 2021 CONCERNANT LE DÉLÉGATAIRE.

